



Assemblée générale

Distr. générale
6 mai 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquantième session

13 juin-8 juillet 2022

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Effets des changements climatiques sur les droits humains des personnes vulnérables

Rapport du Secrétaire général*

Résumé

Soumis en application de la résolution 47/24 du Conseil des droits de l'homme, le présent rapport traite des effets néfastes des changements climatiques sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme par les personnes vulnérables.

* Le présent document a été soumis après la date prévue afin que l'information la plus récente puisse y figurer.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 47/24 du Conseil des droits de l'homme, par laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général, en agissant en concertation avec les États et d'autres parties prenantes et en tenant compte de leurs opinions, de lui soumettre un rapport sur les effets néfastes des changements climatiques sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme par les personnes vulnérables.

2. Le 23 août 2021, une note verbale et un questionnaire ont été adressés aux États Membres pour les inviter à soumettre des contributions. D'autres parties prenantes, dont des organisations internationales, des institutions nationales des droits de l'homme et des organisations de la société civile, ont été invitées à faire de même. Le présent rapport s'appuie sur les 56 contributions reçues et sur les consultations menées avec les parties prenantes¹.

3. Le rapport traite des effets néfastes des changements climatiques sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme par les personnes vulnérables. Il fournit des exemples de bonnes pratiques et conclut par des recommandations concrètes sur les mesures à prendre pour remédier aux effets des changements climatiques sur les droits humains des personnes vulnérables.

II. Effets des changements climatiques sur les personnes vulnérables

4. Les effets néfastes des changements climatiques peuvent toucher de manière disproportionnée les peuples autochtones, les communautés locales, les paysans, les migrants, les enfants, les femmes, les personnes handicapées, les personnes qui vivent dans des petits États insulaires en développement et dans des pays les moins avancés, les personnes qui vivent dans des conditions de pénurie d'eau, de désertification, de dégradation des terres et de sécheresse, et d'autres personnes vulnérables qui risquent d'être laissées de côté. Ces effets peuvent varier en fonction de divers facteurs, notamment la géographie, la pauvreté, l'âge, le genre, le sexe, le handicap, le statut migratoire, la religion, la race et l'origine culturelle ou ethnique. Des formes multiples de discrimination, dont le racisme, le sexisme et les préjugés de classe, peuvent se cumuler, se chevaucher ou se croiser, surtout dans le cas des personnes vulnérables².

5. Bien que le présent rapport porte tout particulièrement sur les personnes vulnérables, la nature et l'ampleur de la crise climatique sont telles que les populations du monde entier sont exposées à des risques importants. D'après les conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, les changements climatiques touchent toutes les régions du monde, et au moins 3,3 milliards de personnes sont très vulnérables à leurs effets³. Les années écoulées depuis l'adoption de l'Accord de Paris ont été les plus chaudes jamais enregistrées et, au cours des dix dernières années, près de 4 milliards de personnes ont été victimes de catastrophes liées au climat⁴. Par exemple, l'Australie a été ravagée en 2019-2020 par les pires incendies de forêt jamais observés dans le pays, qui ont notamment mis en péril l'exercice des droits à la vie, à la santé et à un logement convenable. En juillet 2021, au moins 220 personnes ont péri dans des crues soudaines survenues après de fortes

¹ Toutes les contributions peuvent être consultées à l'adresse <https://www.ohchr.org/en/climate-change/impact-climate-change-rights-people-vulnerable-situations>.

² Voir, par exemple, A/HRC/35/10.

³ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), « Summary for Policymakers » dans *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability – Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, H.-O. Pörtner *et al.*, éd. (à paraître), p. 11. Tous les renvois à des numéros de chapitres et de pages du sixième rapport d'évaluation correspondent à la version définitive du rapport, disponible en ligne sur le site Web du GIEC.

⁴ Voir Organisation des Nations Unies, « Secretary-General's remarks to the World Leaders Summit – COP 26 », 1^{er} novembre 2021.

pluies en Europe occidentale⁵. En 2021, des inondations ont touché plus de 1,2 million de personnes en Afrique centrale et de l'Ouest⁶. En El Salvador, au Guatemala et au Honduras – dans le « couloir de la sécheresse », une région d'Amérique centrale durement touchée par les changements climatiques – le nombre de personnes en situation d'insécurité alimentaire était estimé à 6,4 millions en octobre 2021⁷. En Asie et dans le Pacifique, plus de 57 millions de personnes ont été victimes de catastrophes climatiques en 2021, dont plus de 18 millions, rien qu'en Inde, ont été durement touchés par des inondations et des cyclones⁸.

6. La crise liée aux changements climatiques ne concerne pas seulement l'environnement, mais aussi la justice sociale, et suscite à la fois des appels à l'action climatique et à l'égalité sociale⁹. À l'échelle mondiale, les modes de consommation et de production perpétuent des inégalités historiques qui datent du colonialisme. Depuis toujours, les pays industrialisés contribuent de manière disproportionnée à la dégradation de l'environnement et aux changements climatiques. Alors que les membres du Groupe des Vingt (G20) sont responsables à eux seuls de 80 % des émissions de gaz à effet de serre dans le monde¹⁰, tous les petits États insulaires en développement et les pays les moins avancés ne représentent, en cumulé, que 2 % des émissions mondiales¹¹. Les personnes marginalisées, tant dans le monde du Nord que dans les pays du Sud, continuent de subir les effets des changements climatiques. La répartition inégale des richesses et du pouvoir, aussi bien entre les pays qu'au niveau national, est l'un des principaux facteurs de l'injustice climatique¹². Afin de protéger les droits humains des personnes vulnérables contre les pires effets des changements climatiques, il est urgent d'agir pour limiter le plus possible le réchauffement de la planète. Pour atteindre l'objectif de l'Accord de Paris de limiter le réchauffement à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, il faudrait réduire les émissions mondiales de 45 % par rapport aux niveaux de 2010 d'ici à 2030 et atteindre la neutralité carbone d'ici le milieu du siècle. On en est encore bien loin puisque, entre 2010 et 2019, les émissions mondiales de gaz à effet de serre et de dioxyde de carbone (CO₂) ont respectivement augmenté de 12 % et 13 %¹³. Il faudra accroître sensiblement les investissements en matière d'adaptation pour ne pas se faire dépasser par l'accélération des effets des changements climatiques. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a montré que l'adaptation fonctionne, mais que les efforts actuels en la matière sont très insuffisants par rapport aux besoins¹⁴. Les effets de la crise climatique sont aggravés par le manque de ressources nécessaires pour renforcer la résilience, notamment par des systèmes d'alerte

⁵ Angela Dewan, « Germany's deadly floods were up to 9 times more likely because of climate change, study estimates », *CNN*, 24 août 2021.

⁶ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « West and Central Africa: Situation Report », 31 décembre 2021.

⁷ Programme alimentaire mondial, « Central America: Meet people's needs and tackle root causes of migration, says report », 23 novembre 2021.

⁸ Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, « Over 57 million affected by climate disasters across Asia Pacific in 2021 », 15 décembre 2021.

⁹ Contribution de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, p. 1. Voir également Joanna Bourke Martignoni, « Intersectionalities, human rights and climate change: Emerging linkages in the practice of the UN human rights monitoring system », dans *Routledge Handbook of Human Rights and Climate Governance*, Sébastien Duyck, Sébastien Jodoin et Alyssa Johl, éd. (Londres, Routledge, 2018).

¹⁰ Voir Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), *Carbon Pricing in Times of COVID-19: What Has Changed in G20 Economies?* (Paris, 2021).

¹¹ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), *FAO'S Work with Small Island Developing States: Transforming Food Systems, Sustaining Small Islands* (Rome, 2019), p. 5 ; Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), « Smallest footprints, largest impacts: Least developed countries need a just sustainable transition ».

¹² Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability*, chap. 1, p. 50.

¹³ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, « Summary for Policymakers », dans *Climate Change 2022: Mitigation of Climate Change – Contribution of Working Group III to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, P. R. Shukla et al., éd. (à paraître), p. 21, note de bas de page 41.

¹⁴ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability*, chap. 11, p. 97.

rapide, des infrastructures résilientes face aux changements climatiques, la restauration des écosystèmes ou encore des stratégies locales d'adaptation¹⁵. L'engagement pris à la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques à Glasgow en 2021, de doubler le financement de l'adaptation d'ici à 2025, n'est clairement pas suffisant ; 50 % du financement de l'action climatique doit être consacré à l'adaptation. Il est essentiel d'éliminer les obstacles qui empêchent les petits États insulaires, les pays les moins avancés et les communautés qui sont touchées de manière disproportionnée par les changements climatiques d'obtenir les fonds dont ils ont désespérément besoin. Afin de lutter plus efficacement contre les effets des changements climatiques sur les personnes vulnérables, il convient de mieux comprendre et de combattre les pratiques discriminatoires et les inégalités relatives à la répartition du pouvoir¹⁶.

7. Les changements climatiques ont des répercussions sur les droits à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement, à l'autodétermination et sur les droits culturels, entre autres, et ils peuvent toucher différemment les hommes et les femmes¹⁷. Il arrive que certaines catégories de personnes soient exclues des travaux de recherche, d'où l'absence de données, notamment sur les effets des changements climatiques et sur la capacité d'y faire face¹⁸. L'Assemblée générale a constaté que la stigmatisation pouvait entraver la collecte de données, rendant les personnes vulnérables invisibles¹⁹.

8. Les peuples autochtones se heurtent souvent à des difficultés socioéconomiques du fait de la marginalisation et de la discrimination dont ils ont été victimes par le passé et qu'ils subissent encore aujourd'hui. Leurs territoires sont durement touchés par les phénomènes météorologiques extrêmes, les épisodes de sécheresse, la fonte des glaciers, l'élévation du niveau de la mer, le réchauffement des océans, l'acidification et la dégradation des terres et des écosystèmes, qui mettent en péril leur sécurité alimentaire, leurs moyens de subsistance traditionnels, leurs pratiques culturelles et leur droit à l'autodétermination²⁰. Ces risques sont d'autant plus marqués que de nombreux peuples autochtones sont très proches de l'environnement et de leurs terres et ressources traditionnelles.

9. Chose importante, les territoires autochtones recouvrent des zones qui abritent, selon les estimations, 80 % de la biodiversité de la planète²¹, ainsi que des forêts, des tourbières et d'autres écosystèmes permettant de stocker de grandes quantités de carbone. Les peuples autochtones jouent donc un rôle essentiel dans la conservation et la gestion durable de la biodiversité, des écosystèmes et des ressources naturelles, qui sont indispensables pour que l'objectif de 1,5 °C reste accessible et pour renforcer la résilience face aux effets des changements climatiques²². Les communautés autochtones dont les droits sur les terres et les ressources sont menacés sont plus exposées aux effets des changements climatiques et des efforts visant à les atténuer. Ces effets sur les droits de l'homme peuvent être exacerbés par les industries extractives, l'exploitation forestière, l'accaparement de terres et les initiatives de conservation sur les territoires autochtones²³. Lorsqu'ils ont été mis en œuvre sans le

¹⁵ Voir, par exemple, [A/HRC/48/78](#).

¹⁶ Contribution de la Global Initiative for Economic, Social and Cultural Rights *et al.*, p. 1 ; contribution de Notre Affaire à Tous, p. 3 ; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « Understanding Human Rights and Climate Change ».

¹⁷ Voir HCDH, Programme des Nations Unies pour l'environnement et Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), « Human Rights, the Environment and Gender Equality: Key Messages ».

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Voir la résolution 75/284. Voir aussi Sara L. M. Davis, *The Uncounted: Politics of Data in Global Health* (Cambridge, Royaume-Uni, Cambridge University Press, 2020), p. 46.

²⁰ HCDH, *Les droits de l'homme et les changements climatiques : questions fréquemment posées*, Fiche d'information n° 38 (2021). Voir aussi [A/HRC/38/21](#), par. 19, et [A/75/298](#).

²¹ Claudia Sobrevila, *The Role of Indigenous Peoples in Biodiversity Conservation: The Natural but Often Forgotten Partners* (Washington, D. C., Banque mondiale, 2008), p. xii.

²² [A/HRC/36/46](#), par. 7.

²³ Voir Minority Rights Group, *Minority and Indigenous Trends 2019: Focus on Climate Justice* (Londres, 2019). Voir aussi les communications THA 4/2021, THA 4/2020, AL THA 2/2019, OTH 23/2020, OTH 22/2020, OTH 8/2019 et OTH 7/2019, accessibles à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones, les projets d'atténuation des changements climatiques ont également porté atteinte aux droits de ces peuples²⁴.

10. Les populations locales et les paysans sont durement touchés par les changements climatiques, qui entravent l'accès à la nourriture dans beaucoup de zones rurales, le problème étant souvent aggravé par l'insécurité foncière²⁵. À l'instar des peuples autochtones, les communautés locales jouent un rôle crucial dans la gestion des forêts tropicales, qui constituent un important réservoir de carbone²⁶. Lorsque les terres forestières communautaires sont reconnues et protégées par la loi, elles permettent de stocker plus de carbone et les taux de déforestation sont moindres²⁷. Comme les communautés locales et les paysans dépendent directement des écosystèmes pour subvenir à leurs besoins fondamentaux²⁸, ils sont particulièrement vulnérables aux effets des changements climatiques. Dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, l'Assemblée générale constate avec préoccupation que ces populations pâtissent des graves conséquences de la dégradation de l'environnement et des changements climatiques. Dans les pays en développement, la majorité des personnes vivant dans la pauvreté habitent dans des zones rurales et sont tributaires des activités agricoles pour nourrir leur famille et générer des revenus²⁹. Les femmes des zones rurales sont particulièrement touchées par les changements climatiques et par leurs effets, qui sont étroitement liés à la pauvreté et à la malnutrition³⁰. Les menaces que représentent les changements climatiques pour la subsistance et la sécurité alimentaire des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales compromettent directement l'exercice d'autres droits de l'homme, notamment les droits à la santé et à la vie.

11. En Amérique latine, par exemple, les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine représentent 46 % de la population rurale³¹. Dans le cas des personnes d'ascendance africaine, les effets disproportionnés que les changements climatiques et les politiques en la matière ont sur leurs droits sont aggravés par la marginalisation politique, économique et sociale³². Bon nombre d'entre elles vivent dans des zones de grande pauvreté, où elles sont plus vulnérables ou exposées à la dégradation de l'environnement et au risque climatique, et manquent de ressources pour s'adapter aux effets des changements climatiques³³. En Amérique du Sud, les droits à l'alimentation, à la santé et à la vie des personnes d'ascendance africaine sont menacés par ces effets, notamment par les phénomènes météorologiques extrêmes³⁴. Dans l'ensemble des Amériques et en Europe, ces populations, qui vivent dans des logements de mauvaise qualité dans des zones défavorisées, sont plus vulnérables face aux phénomènes liés aux changements climatiques tels que les ouragans, les inondations et les épisodes de chaleur extrême³⁵.

²⁴ A/HRC/36/46, par. 14.

²⁵ Voir FAO, *Indigenous Peoples, Afro-Descendants and Climate Change in Latin America: Ten Scalable Experiences of Intercultural Collaboration* (Santiago, 2021).

²⁶ Rights and Resources Institute, « Securing Community Land Rights: Priorities and Opportunities to Advance Climate and Sustainable Development Goals », octobre 2017, p. 4.

²⁷ Ibid.

²⁸ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, « Summary for Policymakers », dans *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability*, p. 12.

²⁹ A/70/287, par. 30.

³⁰ Ibid., par. 35.

³¹ FAO, *Indigenous Peoples, Afro-Descendants and Climate Change in Latin America*, p. 1.

³² Voir A/HRC/48/78.

³³ Ibid.

³⁴ Voir Organisation météorologique mondiale, *State of the Climate in Latin America and the Caribbean 2020*, WMO-No. 1272 (Genève, 2022), et FAO, *Indigenous Peoples, Afro-Descendants and Climate Change in Latin America*.

³⁵ Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, *Situación de las personas afrodescendientes en América Latina y desafíos de políticas para la garantía de sus derechos* (Santiago, 2017), p. 78 ; Aakash Naik et Aiyana Maharasingam, « Is Climate Change Racist? », Greenpeace, 1^{er} octobre 2021.

12. Les changements climatiques et leurs effets, qu'il s'agisse de catastrophes naturelles soudaines ou de phénomènes qui se manifestent lentement, poussent de plus en plus de personnes à migrer³⁶. D'après les estimations de l'Observatoire des situations de déplacement interne, des phénomènes météorologiques extrêmes, parmi lesquels des inondations, des tempêtes et des épisodes de sécheresse, ont été à l'origine de plus de 89 % des déplacements de personnes liés à des catastrophes entre 2008 et 2020³⁷. Rien qu'en 2020, 30,7 millions de personnes ont dû se déplacer à l'intérieur de leur propre pays en raison de catastrophes³⁸. La relation entre changements climatiques et migration est complexe³⁹. Toutefois, un accroissement de la mobilité humaine est à prévoir à l'avenir du fait des changements climatiques. Les personnes qui n'ont pas les ressources pour une migration planifiée sont davantage exposées aux phénomènes météorologiques extrêmes, surtout dans les pays en développement à faible revenu⁴⁰. Quant à celles qui se déplacent en raison des changements climatiques, elles risquent notamment d'avoir du mal à exercer leurs droits de l'homme tout au long de leur migration⁴¹. En particulier, les migrants en situation irrégulière sont très exposés aux menaces d'exploitation, de marginalisation et de violations des droits de l'homme⁴².

13. Les enfants font également partie des personnes les plus menacées par les changements climatiques, qui peuvent porter atteinte à leurs droits à la santé, à l'éducation, à l'alimentation, au logement, à l'eau et à l'assainissement, entre autres⁴³. Les changements sociaux et environnementaux, notamment à la suite d'une migration causée par les changements climatiques, peuvent avoir de lourdes conséquences pour la santé et la qualité de vie des enfants⁴⁴. Du fait de leur constitution inachevée et de leur système immunitaire moins développé, les enfants subissent plus intensément que les adultes les perturbations liées aux changements climatiques⁴⁵. Environ 1 milliard d'enfants vivent dans les 33 pays classés à très haut risque selon l'Indice des risques climatiques pour les enfants, qui totalisent seulement 9 % des émissions mondiales de CO₂⁴⁶. Les enfants vulnérables, en particulier les enfants pauvres et ceux vivant dans des pays à revenu faible ou intermédiaire, seront plus durement touchés par l'aggravation des effets des changements climatiques, du fait de l'élévation des températures au cours de leur vie⁴⁷.

14. Dans le préambule de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les États Parties insistent sur le fait que la majorité des personnes handicapées vivent dans la pauvreté. Selon le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, les personnes les plus pauvres continueront d'être les plus touchées par les effets des changements climatiques⁴⁸, notamment sur les droits de l'homme, qu'il s'agisse de la perte de revenus et de moyens de subsistance, du déplacement, de la faim ou d'effets préjudiciables

³⁶ A/HRC/38/21, par. 6.

³⁷ *Rapport mondial sur le déplacement interne 2021 : Déplacement interne et changement climatique*, p. 88.

³⁸ *Ibid.*, p. 7, fig. 2.

³⁹ A/HRC/38/21, par. 8.

⁴⁰ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, « Résumé à l'intention des décideurs », dans *Changements climatiques 2014 : Rapport de synthèse – Contribution des Groupes de travail I, II et III au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat*, R. K. Pachauri et L. A. Meyer, éd. (Genève, 2014), p. 16.

⁴¹ A/HRC/38/21, par. 15.

⁴² *Ibid.*

⁴³ Voir, par exemple, la résolution 32/33 du Conseil des droits de l'homme.

⁴⁴ A/HRC/35/13, par. 4.

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ UNICEF, *La crise climatique est une crise des droits de l'enfant : Présentation de l'indice des risques climatiques pour les enfants* (New York, 2021), p. 5.

⁴⁷ Siri Luthen, Erin Ryan et Jack Wakefield, *Born into the Climate Crisis: Why We Must Act Now to Secure Children's Rights* (Save the Children International, 2021), p. 6.

⁴⁸ *Global Warming of 1.5°C: An IPCC Special Report on the Impacts of Global Warming of 1.5°C above Pre-industrial levels and Related Global Greenhouse Gas Emission Pathways, in the Context of Strengthening the Global Response to the Threat of Climate Change, Sustainable Development, and Efforts to Eradicate Poverty* (Réchauffement planétaire de 1,5 °C : Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté) (2018), chap. 5, p. 479.

sur leur santé⁴⁹. Si le handicap s'ajoute à d'autres facteurs de discrimination (âge, sexe, statut de déplacé, origine autochtone ou appartenance à une minorité), les personnes handicapées peuvent être encore plus exposées aux effets néfastes des changements climatiques⁵⁰. Dans les situations d'urgence, les personnes handicapées ont du mal à accéder à l'aide et leurs taux de morbidité et de mortalité sont anormalement élevés⁵¹. Les catastrophes naturelles soudaines tout comme les phénomènes qui se manifestent lentement peuvent compromettre leur accès à l'eau potable et à l'assainissement, à l'alimentation et à la nutrition, aux services de santé et aux médicaments⁵². Ils peuvent également menacer l'exercice de leurs droits à l'éducation, à un logement convenable et à l'accès à un travail décent⁵³.

15. Certaines personnes sont plus exposées aux changements climatiques en raison simplement de l'endroit où elles sont nées et où elles vivent. Les personnes vivant dans des petits États insulaires en développement font partie des plus exposées et vulnérables aux effets des changements climatiques, bien que ces pays aient le moins contribué à ces changements. Les 65 millions d'habitants de ces pays font face à des vulnérabilités sociales, économiques et environnementales uniques⁵⁴. Selon le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, les personnes vivant dans des petits États insulaires en développement et dans des pays les moins avancés de faible élévation figurent parmi les plus touchées par les phénomènes météorologiques et climatiques extrêmes de plus en plus fréquents, tels que l'élévation du niveau de la mer, les inondations, les typhons, les cyclones, les ouragans et l'intrusion saline⁵⁵. Les changements climatiques menacent jusqu'à l'existence même de ces populations⁵⁶. En particulier, ils compromettent leurs droits à la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'eau et à l'autodétermination et leurs droits culturels, car ils mettent de plus en plus à rude épreuve leur capacité de continuer à vivre sur leur territoire traditionnel⁵⁷, raison pour laquelle on observe beaucoup plus de déplacements liés aux changements climatiques dans les petits États insulaires en développement⁵⁸. L'élévation du niveau de la mer menace également le droit à un logement convenable ainsi que les moyens de subsistance des populations, qui sont, pour beaucoup, sensibles au climat, en raison de l'inondation des pêcheries et d'autres infrastructures⁵⁹.

16. Les 1,1 milliard de personnes vivant dans les 46 pays les moins avancés représentent près de 40 % des pauvres de la planète⁶⁰. Ces populations, bien qu'elles n'aient que très peu contribué aux changements climatiques, sont touchées de manière disproportionnée par leurs effets néfastes et y sont extrêmement vulnérables⁶¹. Souvent, elles ne sont pas en mesure de

⁴⁹ Ibid.

⁵⁰ A/HRC/46/27, par. 58.

⁵¹ A/HRC/44/30, par. 5.

⁵² Ibid.

⁵³ Ibid.

⁵⁴ Bureau de la Haute-Représentante pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, « À propos des petits États insulaires en développement », accessible à l'adresse <https://www.un.org/ohrlls/fr/content/à-propos-des-petits-états-insulaires-en-développement>.

⁵⁵ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability*, « Summary for Policy Makers », p. 10-13, et rapport principal, chap. 8, p. 86.

⁵⁶ Voir A/HRC/31/52.

⁵⁷ Ibid., et HCDH, *Les droits de l'homme et les changements climatiques : questions fréquemment posées*.

⁵⁸ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, « Summary for Policymakers », dans *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability*, p. 13.

⁵⁹ Ibid., et A/64/255, par. 32.

⁶⁰ Voir Bureau de la Haute-Représentante pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, « À propos des pays les moins avancés », et Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, « 20 Years of Adaptation Support for Least Developed Countries », 24 novembre 2021.

⁶¹ Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUÉ), *The Gathering Storm: Adapting to Climate Change in A Post-Pandemic World*, *Adaptation Gap Report 2021 (La tempête qui se prépare – L'adaptation au changement climatique dans l'après-pandémie*, Rapport sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière d'adaptation 2021) (Nairobi, 2021), p. 21. Voir aussi Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, « 20 Years of Adaptation ».

s'y adapter, et il est donc crucial de financer l'action climatique pour protéger correctement les pays les moins avancés contre ces effets⁶².

17. Plus de 2 milliards de personnes vivent dans des zones soumises à un stress hydrique, et 3,4 milliards n'ont pas accès à des installations sanitaires suffisamment fiables, situation qui sera encore aggravée par les changements climatiques⁶³. Ceux-ci ont déjà des répercussions sur la disponibilité, la qualité et la quantité de l'eau utilisée pour les besoins fondamentaux de l'homme, notamment pour les personnes touchées par des pénurie d'eau⁶⁴. Sous l'effet des changements climatiques, les épisodes de sécheresse devraient devenir encore plus fréquents, plus intenses et plus graves⁶⁵. Sur la période 2009-2019, plus de 100 millions de personnes ont souffert de la sécheresse, qui a mis en péril leur droit à la vie, leurs moyens de subsistance et leur sécurité alimentaire⁶⁶. Les épisodes de sécheresse, les inondations, l'élévation du niveau de la mer et les dégâts aux infrastructures causés par les catastrophes liées aux changements climatiques représentent une menace permanente et croissante pour les droits de l'homme, en particulier à l'eau et à l'assainissement, à l'alimentation, à la santé, au logement et à l'éducation.

18. D'autres populations sont également vulnérables aux effets des changements climatiques en raison de leur situation géographique, notamment celles qui sont touchées par le retrait des glaciers, par l'évolution des écosystèmes montagnards et arctiques et par les inondations ou l'assèchement des cours d'eau⁶⁷. Les incidences et les futurs risques pour les droits de l'homme associés aux changements climatiques sont particulièrement marqués dans les zones arides, qui couvrent environ 46,2 % de la surface de la planète et où vivent 3 milliards de personnes⁶⁸. Avec les changements climatiques, plusieurs processus de désertification devraient encore s'aggraver et accentuer les risques pour les personnes touchées par la désertification, la pression accrue sur les terres se traduisant notamment par une hausse de la pauvreté et de l'insécurité alimentaire⁶⁹. Selon le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, la dégradation des terres, qui est à la fois une cause et une conséquence des changements climatiques, touche des populations du monde entier⁷⁰. La majorité des personnes qui sont en butte à la dégradation des terres et dont les moyens de subsistance sont menacés vivent dans la pauvreté dans des pays en développement⁷¹.

⁶² Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability*, chap. 10, p. 87 ; CNUCED, « COP26: Least developed countries need more funds to adapt to climate change ».

⁶³ ONU-Eau et Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), *Rapport mondial des Nations Unies sur la mise en valeur des ressources en eau 2021 : La valeur de l'eau*, p. vi.

⁶⁴ HCDH, *Les droits de l'homme et les changements climatiques : questions fréquemment posées*, p. 15.

⁶⁵ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, « Summary for Policymakers », dans *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability*, p. 14.

⁶⁶ ONU-Eau et UNESCO, *La valeur de l'eau*, p. 17 ; FAO, *Agriculture and Climate Change: Challenges and Opportunities at the Global and Local Level – Collaboration on Climate-Smart Agriculture* (2019), p. v ; Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, « Special thematic report on climate change and the human rights to water and sanitation » (HCDH, janvier 2022), partie 1, par. 19.

⁶⁷ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, « Summary for Policymakers », dans *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability*, p. 8 et p. 19.

⁶⁸ Voir Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, « Chapter 3: Desertification », dans *Climate Change and Land: An IPCC Special Report on Climate Change, Desertification, Land Degradation, Sustainable Land Management, Food Security, and Greenhouse Gas Fluxes in Terrestrial Ecosystems* (Changement climatique et terres émergées : Rapport spécial du GIEC sur le changement climatique, la désertification, la dégradation des sols, la gestion durable des terres, la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres) (2020).

⁶⁹ Ibid.

⁷⁰ Ibid.

⁷¹ Ibid.

III. Promotion et protection des droits des personnes vulnérables dans le contexte des changements climatiques

A. Cadre juridique et directif

19. Les neuf principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme imposent aux États qui y sont parties des obligations juridiquement contraignantes, dont certaines ont trait aux changements climatiques⁷². Pour s'acquitter de ces obligations dans le contexte des changements climatiques, les États doivent parfois prendre des mesures visant à protéger les personnes contre les préjudices liés aux changements climatiques qui se répercutent sur l'exercice des droits de l'homme et mettre en œuvre des politiques climatiques inclusives. L'action climatique doit sortir les personnes vulnérables de l'impuissance en garantissant leur participation totale et effective en tant que titulaires de droits.

20. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale en 2007, et la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169)⁷³ de l'Organisation internationale du Travail (OIT) énoncent les droits particuliers des peuples autochtones, notamment les droits à la consultation et à la participation⁷⁴. Dans le préambule de la Déclaration, l'Assemblée générale considère que le respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnelles autochtones contribue à une mise en valeur durable et équitable de l'environnement et à sa bonne gestion. L'article 32 impose aux États de mettre en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité ayant des incidences sur les terres ou les territoires et autres ressources des peuples autochtones, et d'en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel. L'article 29 porte sur les droits des peuples autochtones à la préservation et à la protection de leur environnement et de leurs terres ou territoires et ressources. En outre, toujours selon la Déclaration, il faut obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, concernant toutes les mesures et tous les projets ayant des répercussions sur les droits des peuples autochtones (art. 19 et 32). Cette disposition concerne également les activités liées aux mesures d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets.

21. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales dispose que ceux-ci ont le droit de contribuer à la conception et à la mise en œuvre des politiques nationales et locales d'adaptation au changement climatique et d'atténuation des effets du changement climatique, notamment par le recours aux pratiques et savoirs traditionnels (art. 18, par. 3). Elle établit en outre le droit de ces personnes à une formation adéquate, y compris sur les changements climatiques (art. 25, par. 1), et l'obligation pour les États de mettre à leur disposition des mécanismes efficaces de réparation en cas d'atteinte à leurs droits de l'homme (art. 12, par. 5).

22. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, les États sont invités, entre autres, à améliorer l'accès à l'information publique relative aux questions de santé et d'environnement, à veiller à ce que les sujets de préoccupation pertinents soient pris en considération dans le processus public de prise des décisions concernant l'environnement, à mettre en commun les techniques et les méthodes éprouvées permettant d'améliorer la santé

⁷² La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

⁷³ La convention de l'OIT a été ratifiée par 24 États. Voir https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:11300:0::NO::P11300_INSTRUMENT_ID:312314.

⁷⁴ Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169), art. 6, 15, 17, 22, 27 et 28.

et l'environnement dans toutes les régions et à prendre des mesures correctives adaptées pour les populations touchées⁷⁵.

23. Conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, auxquels le Conseil des droits de l'homme a souscrit dans sa résolution 17/4, les États ont l'obligation de protéger lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme sur leur territoire ou sous leur juridiction. En application de ces principes directeurs, les États doivent prendre des mesures adéquates sous la forme de politiques, lois, règlements et jugements afin de protéger toutes les personnes contre les atteintes aux droits de l'homme pouvant être commises par des entreprises, du fait notamment du rôle que celles-ci jouent dans la dégradation de l'environnement. En raison de leur obligation de respecter les droits de l'homme, toutes les entreprises sont tenues de ne pas nuire et de remédier aux effets délétères sur ces droits qu'elles auraient provoqués ou auxquels elles auraient contribué. En cas d'effet préjudiciable ou de préjudice, les personnes touchées doivent avoir accès à un recours utile⁷⁶.

24. En octobre 2021, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 48/13, dans laquelle il reconnaît le droit à un environnement propre, sain et durable Il s'agit d'une étape importante⁷⁷ si l'on veut garantir à tous un climat sûr et stable, des écosystèmes sains et un environnement non toxique, ainsi que le droit à la participation, le droit d'accéder à l'information et le droit à la justice en matière d'environnement.

25. Ces obligations et d'autres encore liées aux changements climatiques figurent également dans un large éventail d'autres instruments internationaux, notamment ceux dont il est question ci-après.

26. L'article 6 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques dispose que les Parties doivent encourager et faciliter l'accès public aux informations concernant les changements climatiques et leurs effets et la participation publique à l'examen des changements climatiques et à la mise au point de mesures appropriées pour y faire face. Aux termes de l'article 3, les activités visant à atteindre les objectifs et à appliquer les dispositions de la Convention devraient tenir pleinement compte des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays en développement Parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, ainsi que des Parties, notamment des pays en développement Parties, auxquelles la Convention imposerait une charge disproportionnée ou anormale.

27. Selon le préambule de l'Accord de Paris, lorsqu'elles prennent des mesures face aux changements climatiques, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, notamment le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des enfants, des migrants, des personnes handicapées et des personnes vulnérables et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations. Dans les articles 7, 9 et 11 de l'Accord sont énoncés des engagements concernant la coopération internationale, le financement de l'action climatique et le renforcement des capacités en matière d'atténuation et d'adaptation, en particulier pour les groupes, les populations et les pays les plus vulnérables face aux conséquences des changements climatiques. L'article 12 impose aux Parties de coopérer pour améliorer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques⁷⁸. L'article 7 (par. 5) fait expressément référence à l'utilisation des connaissances traditionnelles, du savoir des peuples autochtones et des systèmes de connaissances locaux dans les stratégies d'adaptation, et au fait que l'action pour l'adaptation doit s'inscrire dans une démarche impulsée par les pays, sensible à l'égalité des sexes, participative et transparente⁷⁹.

⁷⁵ Programme d'action, par. 111.

⁷⁶ Voir HCDH, « Human Rights, Climate Change and Business: Key Messages ».

⁷⁷ Communication de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), p. 6.

⁷⁸ Voir https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-7-d&chapter=27&clang=_fr.

⁷⁹ Voir le rapport A/HRC/41/26 du HCDH présentant une vue d'ensemble des cadres juridiques et directifs pertinents liés aux changements climatiques et à l'égalité des sexes.

28. Le principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, adoptée en 1992, la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), adoptée en 1998, et l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú), adopté en 1998, garantissent les droits d'accès à l'information, de participation et d'accès à la justice en matière d'environnement. L'Accord d'Escazú vise à garantir la réalisation pleine et effective, en Amérique latine et dans les Caraïbes, des droits d'accès à l'information sur l'environnement, de participation à la prise de décisions relatives à l'environnement et d'accès à la justice en matière d'environnement. Cet accord précise qu'il incombe aux Parties de faire participer les personnes ou les groupes vulnérables à l'action qu'elles mènent dans ces domaines. Dans le cadre de l'application de l'Accord, les Parties sont tenues de garantir le respect des législations nationales et des obligations internationales relatives aux droits des peuples autochtones et des communautés locales.

29. La Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, porte notamment sur les zones arides abritant certains des écosystèmes et des peuples les plus vulnérables du monde. Elle encourage les Parties à favoriser la participation de tous à l'élaboration des programmes nationaux (art. 3 a) et 5 d)) et prévoit l'obligation, pour les pays développés Parties, de soutenir l'action menée par les pays en développement touchés Parties, en particulier ceux qui se trouvent en Afrique, et les pays les moins avancés, pour combattre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse (art. 6).

30. Selon les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) de 2014, il importe de mobiliser un large éventail de parties prenantes pour agir efficacement en faveur du climat et aider les petits États insulaires en développement à parvenir au développement durable.

31. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 met résolument l'accent sur la nécessité d'aider les plus vulnérables et de ne laisser personne de côté. Il est essentiel de mener une action climatique efficace au titre de l'objectif 13 pour atteindre tous les objectifs de développement durable.

B. Les personnes vulnérables comme agents du changement

32. L'exercice des droits d'accès à l'information, de participation réelle et d'accès à la justice en matière d'environnement, y compris dans le contexte des changements climatiques, est capital pour permettre aux gens d'agir en faveur du climat et faire en sorte que l'action climatique réponde à leurs besoins. Les personnes vulnérables jouent un rôle important dans la promotion de la justice climatique. Elles ont pris un large éventail de mesures pour lutter contre les changements climatiques, dont elles subissent les effets de manière disproportionnée, notamment en organisant des marches pour le climat, en créant des organisations de la société civile et en menant des initiatives locales en faveur du climat et en participant à des procédures judiciaires sur des questions climatiques. L'action climatique ne peut être pleinement efficace que si elle tient compte du point de vue et du vécu des personnes vulnérables. Les compétences et les connaissances des personnes vulnérables devraient éclairer l'élaboration des politiques climatiques, qui devraient être adaptées aux besoins de ces personnes. Aussi, il est indispensable d'adopter une approche fondée sur les droits de l'homme et reposant sur des valeurs et des principes tels que la participation inclusive, la transparence, l'obligation de rendre des comptes, l'égalité et la non-discrimination, l'équité, la solidarité, la compassion et la justice.

33. Les personnes d'ascendance africaine ont beaucoup contribué à recenser, dénoncer et combattre les effets néfastes des changements climatiques et de la dégradation de l'environnement. Le mouvement pour la justice environnementale aux États-Unis d'Amérique est fort de la diversité de ses chefs de file, parmi lesquels figurent des Afro-Américains, des Latinos, des Asiatiques, des habitants des îles du Pacifique et des

autochtones d'Amérique⁸⁰. Les jeunes autochtones membres du réseau « Seed » de défense du climat, qui regroupe des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, s'emploient à protéger leurs terres, leur culture et leurs communautés contre l'extraction des combustibles fossiles et le réchauffement climatique⁸¹. L'Asia Pacific Forum on Women, Law and Development a dirigé un programme de recherche féministe orienté vers l'action afin de permettre aux femmes autochtones et aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes de faire part de leurs expériences, de la manière dont elles font face aux effets des changements climatiques et de leurs besoins, l'objectif étant que les personnes les plus touchées par les changements climatiques puissent contribuer à l'élaboration des politiques climatiques⁸².

34. À la vingt-cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, YOUNGO (collectif représentant les enfants et les jeunes dans le cadre la Conférence des Parties) et un groupe de gouvernements ont élaboré la Déclaration sur les enfants, les jeunes et l'action climatique, qui porte sur les droits des enfants et des jeunes dans le contexte des atteintes à l'environnement et des changements climatiques⁸³. Les mouvements de justice environnementale et climatique jouent un rôle clef dans la promotion d'une action climatique fondée sur les droits. Ils peuvent contribuer à rendre cette action plus efficace et durable en offrant une tribune aux personnes les plus touchées par les changements climatiques et en favorisant l'inclusivité, y compris en leur sein.

35. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat a constaté que les savoirs et les pratiques traditionnels des peuples autochtones, notamment la vision d'ensemble qu'ils avaient de leur communauté et de leur environnement, étaient importants pour assurer une adaptation efficace⁸⁴. Les pratiques traditionnelles contribuent souvent pour beaucoup à la préservation de la biodiversité et des écosystèmes et au renforcement de la résilience face aux changements climatiques. La plateforme des communautés locales et des peuples autochtones a été créée en application de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques pour promouvoir l'échange de données d'expérience et de pratiques de référence liées aux systèmes de savoirs traditionnels, locaux et autochtones, renforcer la capacité des peuples autochtones et des communautés locales de participer aux processus prévus par la Convention et faciliter l'intégration de différents systèmes de savoirs, pratiques et innovations dans l'action climatique et les programmes et politiques concernant le climat⁸⁵. Lors des consultations menées aux fins du présent rapport, les parties prenantes ont exposé les bonnes pratiques que des peuples autochtones avaient adoptées pour atténuer les effets des changements climatiques et s'y adapter. Au Honduras, les peuples autochtones et les Afro-Honduriens se servent de leurs connaissances ancestrales pour atténuer les effets des changements climatiques⁸⁶. En Équateur, les communautés shuar et achuar organisent des réseaux d'échange de graines, enseignent les pratiques agricoles traditionnelles et transplantent des potagers pour gagner en résilience face aux catastrophes liées au climat⁸⁷. En Amazonie péruvienne, la nation Wampis élabore son propre plan d'adaptation aux changements climatiques afin de limiter les dommages liés au climat et de réduire la dégradation des forêts à l'horizon 2030⁸⁸. Il est fondamental de respecter les droits des peuples autochtones concernant leurs savoirs, terres, ressources et territoires traditionnels pour protéger les peuples eux-mêmes et la planète tout entière.

⁸⁰ Renee Skelton et Vernice Miller, « The Environmental Justice Movement », Natural Resources Defence Council, 17 mars 2016.

⁸¹ Voir <https://www.seedmob.org.au/>.

⁸² Alyson Brody, « Mapping the Linkages between Climate Change, Health, Gender and SOGIESC for the Asia-Pacific Region », *Literature Review*, janvier 2021, p. 27.

⁸³ Communication du Bureau de l'Envoyée du Secrétaire général pour la jeunesse et de YOUNGO, p. 1.

⁸⁴ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability*, chap. 9, p. 37.

⁸⁵ Voir <https://unfccc.int/LCIPP#:~:text=The%20Local%20Communities%20and%20Indigenous,a%20common%20concern%20of%20humankind.>

⁸⁶ Communication du Honduras, p. 18.

⁸⁷ Communication de Cultural Survival, p. 4.

⁸⁸ Communication d'EarthRights International, p. 2.

36. Parmi les personnes vulnérables qui œuvrent en faveur de la justice climatique, beaucoup sont des défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement, dont les activités sont essentielles à la protection de la diversité biologique, à la lutte contre la dégradation de l'environnement et la pollution ainsi qu'à l'adaptation aux changements climatiques et à l'atténuation de leurs effets. C'est aux États qu'il incombe au premier chef de veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement puissent agir en toute sécurité et de les protéger contre les intimidations, les attaques et les représailles. Les politiques de diligence voulue en matière de droits de l'homme, les évaluations de l'impact environnemental et social, les garanties, les procédures inclusives et participatives et les mécanismes de recours indépendants peuvent permettre aux personnes vulnérables de limiter le risque que les lois, les politiques et les actions de l'État ainsi que les activités des entreprises nuisent aux droits de l'homme et à l'environnement.

37. Les procédures judiciaires portant sur des questions climatiques sont un moyen de plus en plus efficace de demander des comptes aux États et aux entreprises et de protéger les droits humains des personnes vulnérables contre les effets néfastes des changements climatiques. Bien que les personnes les plus touchées par les changements climatiques puissent difficilement engager des actions en justice potentiellement longues et coûteuses⁸⁹, les procédures judiciaires sur des questions de droits en rapport avec le climat contribuent à la réalisation des ambitions climatiques des pays et des entreprises lorsque les personnes vulnérables par lesquelles ou au nom desquelles ces procédures ont été engagées obtiennent gain de cause⁹⁰. En mai 2021, dans l'affaire *Milieudefensie et al. c. Royal Dutch Shell PLC*, qui a fait l'objet du premier grand jugement rendu contre une entreprise à l'issue d'une procédure concernant des questions climatiques, le Tribunal de district de La Haye a ordonné à Shell de réduire ses émissions de 45 % d'ici à 2030. Shell a fait appel de cette décision et l'affaire est en instance. En mai 2018, la Cour suprême de la Colombie a tranché en faveur d'un groupe de 25 enfants et jeunes dans l'affaire *Génération futures c. Ministère de l'environnement et autres*, estimant que les changements climatiques et la déforestation en Amazonie constituaient une violation de leur droit constitutionnel à un environnement sain. Le Comité des droits de l'enfant, comme suite à une requête de 16 enfants qui affirmaient que l'insuffisance de l'action climatique menée dans cinq pays allait à l'encontre de leurs droits, a estimé que les États pouvaient être tenus responsables d'atteintes aux droits de l'homme survenues en dehors de leur territoire en raison des changements climatiques⁹¹.

C. Aide aux personnes vulnérables

38. Lors des consultations menées en vue de l'élaboration du présent rapport, des États membres ont fait part de plusieurs bonnes pratiques concernant le soutien et le renforcement des capacités des personnes vulnérables. Le Chili⁹² et les Philippines⁹³ ont ajouté les pertes et préjudices imputables aux changements climatiques dans leurs contributions déterminées au niveau national. Le Mexique tient compte des personnes vulnérables dans ses systèmes d'alerte rapide⁹⁴. Maurice s'efforce de protéger les communautés et les écosystèmes côtiers vulnérables⁹⁵. L'Iraq a pris des mesures destinées à prévenir la sécheresse et à préserver la sécurité alimentaire des groupes vulnérables, notamment les personnes déplacées et les populations rurales⁹⁶. Le Guatemala⁹⁷ et la Slovaquie⁹⁸ ont pris des mesures visant à faire

⁸⁹ Contribution du Castan Centre for Human Rights Law, p. 4.

⁹⁰ Voir, par exemple, Joana Setzer et Catherine Higham, *Global Trends in Climate Change Litigation: 2021 Snapshot* (Londres, Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment et Centre for Climate Change, Economics and Policy, 2021).

⁹¹ Voir *Sacchi et al. c. Argentine* (CRC/C/88/D/104/2019) ; *Sacchi et al. c. Brésil* (CRC/C/88/D/105/2019) ; *Sacchi et al. c. France* (CRC/C/88/D/106/2019) ; *Sacchi et al. c. Allemagne* (CRC/C/88/D/107/2019) ; *Sacchi et al. c. Turquie* (CRC/C/88/D/108/2019).

⁹² Communication du Chili, p. 6.

⁹³ Communication des Philippines, p. 5.

⁹⁴ Communication du Mexique, p. 12.

⁹⁵ Communication de Maurice, p. 4.

⁹⁶ Voir les communications de l'Iraq.

⁹⁷ Communication du Guatemala, p. 20.

⁹⁸ Communication du Centre national slovaque des droits de l'homme, p. 8.

participer davantage le public à la prise de décisions relatives à l'environnement. La Grèce a adopté sa stratégie nationale d'adaptation conformément aux dispositions de la Convention d'Aarhus relatives à la gouvernance participative⁹⁹. Le plan d'adaptation de l'Argentine, qui est en cours de rédaction, devrait tenir compte des communautés locales et des peuples autochtones¹⁰⁰. Le plan national letton d'adaptation aux changements climatiques à l'horizon 2030 comprend des dispositions relatives aux groupes les moins protégés de la société¹⁰¹.

39. Dans le cadre de leur appel à la justice climatique, les pays vulnérables face aux changements climatiques demandent de plus en plus aux pays développés de respecter leurs engagements internationaux en matière de financement de l'action climatique, notamment les engagements pris en application de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹⁰². Dans sa résolution 47/24, le Conseil des droits de l'homme a demandé aux États de renforcer la coopération et l'assistance internationales, notamment sous la forme de financement, de transfert de technologies et de renforcement des capacités, afin d'aider les plus vulnérables à s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques sur leurs droits humains et à les atténuer¹⁰³. Les États parties à l'Accord de Paris sont tenus de mobiliser des fonds en faveur de l'action climatique, de procéder à des transferts de technologie et d'assurer le renforcement des capacités dans le cadre de la coopération internationale, notamment pour remédier aux pertes et préjudices imputables aux changements climatiques, conformément au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives eu égard aux différentes situations nationales, et compte tenu des besoins des pays en développement Parties. Le respect de ces engagements permettrait de lutter contre les effets néfastes des changements climatiques sur les droits des personnes vulnérables, aujourd'hui et à l'avenir¹⁰⁴.

40. En droit international des droits de l'homme, les États sont tenus de protéger et de faire respecter les droits de l'homme, y compris de prévenir les incidences négatives des changements climatiques sur ces droits et d'y remédier, s'agissant en particulier des personnes vulnérables. Dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les États sont invités en particulier à œuvrer de concert et à mobiliser le maximum de ressources disponibles en vue de la réalisation progressive des droits de l'homme¹⁰⁵. Dans le contexte des changements climatiques, ils doivent mobiliser efficacement des fonds à l'appui d'une action climatique fondée sur les droits en faveur des personnes vulnérables. Le financement de l'action climatique selon une approche fondée sur les droits de l'homme nécessite de se conformer aux obligations de coopération internationale énoncées dans la Charte des Nations Unies¹⁰⁶, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁰⁷ et la Déclaration sur le droit au développement¹⁰⁸. Il exige en outre de mettre en place des garanties contre les atteintes aux droits de l'homme, de soutenir les projets favorisant ces droits et de veiller à ce que les personnes et les populations vulnérables participent concrètement, réellement et sans discrimination à la prise de décisions. Il importe tout particulièrement d'adopter cette approche pour que les montants de plus en plus élevés consacrés au financement de l'action climatique servent à répondre aux besoins urgents, y compris en matière d'adaptation. Le PNUE a estimé que les coûts annuels de l'adaptation dans les pays en développement seraient compris entre 155 et 330 milliards de dollars d'ici à 2030 et continueraient d'augmenter avec la hausse des températures¹⁰⁹.

⁹⁹ Communication de la Grèce, p. 2.

¹⁰⁰ Communication de l'Argentine, n° 1, p. 3.

¹⁰¹ Communication de la Lettonie, p. 2.

¹⁰² Voir Forum de la vulnérabilité climatique, « Special Envoy Abul Kalam Azad, Statement for Press Conference at UNFCCC COP26 », 10 novembre 2021.

¹⁰³ Par. 5.

¹⁰⁴ Ibid., par. 29 du préambule.

¹⁰⁵ Art. 2 (par. 1).

¹⁰⁶ Art. 55.

¹⁰⁷ Art. 1, 2, 11 et 15.

¹⁰⁸ Art. 3, 4 et 6.

¹⁰⁹ Voir *La tempête qui se prépare*.

41. Selon l'Organisation de coopération et de développement économiques, deux tiers des flux financiers mobilisés par les pays en développement pour l'action climatique en 2019 ont été consacrés à l'atténuation¹¹⁰. Le financement de l'adaptation aux changements climatiques, qui est une priorité pour les pays les plus pauvres du monde, demeure nettement inférieur au niveau nécessaire pour faire face aux conséquences actuelles et à venir des changements climatiques, en particulier pour les économies en développement¹¹¹. Actuellement insuffisant pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C et favoriser l'adaptation nécessaire, le financement de l'action climatique ne répond pas à l'obligation de protéger les droits de l'homme des effets néfastes des changements climatiques. Pour ne rien arranger, il est parfois consacré à des projets de grande envergure qui ne sont guère susceptibles de bénéficier aux acteurs locaux et qui nuisent aux personnes vulnérables dans le pire des cas¹¹². Trop souvent, les personnes qui en ont le plus besoin n'ont pas accès au financement international de l'action climatique¹¹³.

42. À l'heure actuelle, le financement international de l'action climatique consiste essentiellement en des prêts, l'aide sous forme de subventions restant très limitée¹¹⁴. La nécessité de recourir à l'emprunt pour contrer les pires effets des changements climatiques risque grandement d'accroître le niveau d'endettement déjà élevé, surtout dans les pays aux ressources limitées. Les petits États insulaires en développement en particulier sont très endettés, souvent en raison d'emprunts contractés pour faire face aux effets des changements climatiques sur leurs économies¹¹⁵. On estime que les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement reçoivent respectivement 20,5 % et 3 % du financement de l'action climatique, ce qui n'est pas à la hauteur du risque climatique croissant auxquels ils sont exposés¹¹⁶. Les prêts et les instruments autres que des subventions représentent près de la moitié de ce financement¹¹⁷. Dans ses résolutions 75/215 et 76/203, l'Assemblée générale a demandé la mise au point d'un indice de vulnérabilité multidimensionnel concernant les petits États insulaires en développement afin que ceux-ci aient plus facilement accès à un financement à des conditions libérales. L'octroi de subventions plutôt que de prêts pour financer l'action climatique peut contribuer à éviter que les populations et les pays les moins responsables de la crise climatique en supportent les coûts¹¹⁸.

43. Bien que les pays développés se soient engagés à jouer un rôle de premier plan dans le financement de l'action climatique conformément à leurs responsabilités communes mais différenciées, selon le principe énoncé dans l'Accord de Paris, plus des trois quarts de ce financement proviennent de sources nationales¹¹⁹. Les mécanismes visant à garantir l'accès, l'inclusivité, la protection et la réparation font souvent défaut ou fonctionnent mal, comme dans le cas des peuples autochtones¹²⁰. Les pays développés doivent apporter un appui accru et supplémentaire aux activités visant à remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques et aux conséquences des pertes économiques et non économiques sur les ressources et les droits de l'homme, y compris en ce qui concerne la culture, la vie, les moyens de subsistance et les territoires, en donnant la priorité aux plus vulnérables¹²¹.

¹¹⁰ *Financement climatique fourni et mobilisé par les pays développés : Tendances agrégées mises à jour avec les données de 2019 – Le financement climatique et l'objectif des 100 milliards de dollars* (2021), p. 7.

¹¹¹ PNUE, *La tempête qui se prépare*, p. 29.

¹¹² Center for International Environmental Law, *Funding Our Future : Five Pillars for Advancing Rights-Based Climate Finance* (2021), p. 10.

¹¹³ *Ibid.*, par. 6.

¹¹⁴ *Ibid.*, par. 3.

¹¹⁵ Oxfam International, *2020 : les vrais chiffres des financements climat. Où en est-on de l'engagement des 100 milliards de dollars ?* (octobre 2020).

¹¹⁶ *Ibid.*, par. 3 ; OCDE, *Financement climatique fourni et mobilisé par les pays développés*, p. 9.

¹¹⁷ Oxfam International, *2020 : les vrais chiffres des financements climat*, p. 4.

¹¹⁸ Voir Nations Unies, Groupe de réflexion interinstitutions sur le financement du développement, *Summary: Financing for Sustainable Development Report 2021*.

¹¹⁹ Climate Policy Initiative, *Global Landscape of Climate Finance 2021* (décembre 2021), p. 4.

¹²⁰ Voir [A/HRC/36/46](#).

¹²¹ [A/74/161](#), par. 91.

IV. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

44. La pauvreté, la discrimination et les inégalités historiques et structurelles ainsi que la géographie rendent les personnes vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques. Les systèmes économiques et sociaux contribuent à placer les personnes dans des situations vulnérables et à les exposer davantage aux effets préjudiciables des changements climatiques sur les droits de l'homme. Les discriminations croisées alourdissent plus encore le fardeau des changements climatiques qui pèse injustement sur certains. L'action climatique fondée sur les droits doit remédier aux causes profondes de l'injustice sociale et des inégalités.

45. Les personnes vulnérables sont souvent les plus exposées aux effets des changements climatiques, alors qu'elles ont le moins contribué à leur apparition. Ceux qui portent la plus grande part de responsabilité dans les changements climatiques devraient jouer un rôle de premier plan dans les activités d'atténuation et d'adaptation, et associer les personnes les plus touchées par les changements climatiques aux mesures prises pour y remédier.

46. Il importe non seulement de prendre en compte et de mieux évaluer les risques qui pèsent sur les personnes vulnérables, y compris en matière de discrimination, mais également de considérer celles-ci comme des agents du changement et de défendre et renforcer leurs droits et leur dignité car leur résilience, leurs connaissances et leurs compétences leur permettent de soutenir une action climatique efficace. Les droits de participation, d'accès à l'information et d'accès à la justice sont des éléments clés d'une action climatique efficace et équitable. Le respect des obligations internationales, régionales et nationales visant à garantir une participation équitable, effective et concrète à la prise de décisions relatives à l'environnement doit rester une priorité à cet égard.

47. Afin de réduire l'impact des changements climatiques sur l'exercice des droits de l'homme, il est urgent d'honorer les engagements pris dans le cadre de l'Accord de Paris. Si l'on veut atteindre l'objectif de limiter le réchauffement à 1,5 °C au maximum, il faut réduire de 45 % les émissions mondiales de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 et parvenir à la neutralité carbone d'ici le milieu du siècle. À l'échelle du système, il faut s'employer à revoir les modes de consommation et de production à l'origine de ces émissions, et à remédier aux inégalités historiques qui en aggravent les conséquences. Il faut augmenter sensiblement le financement international de l'action climatique, dont la moitié serait consacrée à l'adaptation, pour renforcer les moyens d'action et la résilience des personnes vulnérables et réduire les effets délétères des changements climatiques sur leurs droits. S'il n'est pas fortement accru, plus équitablement réparti et davantage accessible aux personnes et aux pays les plus touchés par les changements climatiques, le financement de l'action climatique demeurera largement insuffisant au regard des engagements internationaux que les pays développés ont pris pour alléger et partager la charge supplémentaire que les changements climatiques font peser sur les économies en développement.

B. Recommandations adressées aux États et aux autres parties prenantes

48. Le Secrétaire général adresse aux États et aux autres parties prenantes les recommandations ci-après visant à remédier aux effets des changements climatiques sur les droits de l'homme des personnes vulnérables.

49. Prendre des mesures immédiates, ambitieuses et fondées sur les droits en faveur du climat, notamment l'adoption et la mise en œuvre de plans d'action climatique nationaux fondés sur les droits, conformément aux objectifs de l'Accord de Paris et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, afin de limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C au maximum et de protéger la santé et le bien-être des personnes contre les effets néfastes des changements climatiques. Les pays historiquement responsables de la majorité des émissions de gaz à effet de serre doivent

montrer la voie en réduisant considérablement leurs émissions, tout en accordant aux pays en première ligne de la crise une aide proportionnelle à l'ampleur de celle-ci sous forme de financement de l'action climatique et de solutions technologiques. Tous les principaux émetteurs, Groupe des Vingt en tête, doivent faire un pas supplémentaire pour réduire sensiblement leurs émissions pendant la décennie en cours.

50. Veiller à ce que les entreprises respectent les droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques et remédient aux effets néfastes sur ces droits dont elles sont à l'origine ou auxquels elles ont contribué, y compris ceux résultant des changements climatiques.

51. Faire en sorte que les personnes vulnérables puissent avoir accès aux informations sur les changements climatiques et l'action climatique, participer efficacement à la prise de décisions touchant le climat et à leur application et accéder à la justice en cas de préjudice lié aux changements climatiques. Pour que l'action climatique fasse progresser la cause des droits de l'homme et la justice climatique, les États devraient tenir compte, dans l'action climatique à tous les niveaux, du vécu et des connaissances particulières des populations en première ligne :

a) En mettant à disposition et en rendant plus facilement accessibles les informations sur les changements climatiques, notamment celles qui concernent l'alerte rapide, dans des langues et des formats universellement accessibles et compréhensibles, et en faisant en sorte que chaque personne, partout dans le monde, soit protégée par des systèmes d'alerte rapide au cours des cinq prochaines années ;

b) En veillant à ce que les personnes vulnérables participent de manière concrète et effective à la planification et à l'exécution des politiques climatiques ;

c) En promouvant l'accès à la justice en matière d'environnement, notamment l'accès des personnes vulnérables aux tribunaux, à des interprètes et à des services (juridiques et autres) culturellement adaptés, selon les besoins.

52. Afin de renforcer la résilience climatique des personnes vulnérables :

a) Appliquer des mesures d'adaptation aux changements climatiques qui soient fondées sur les droits, tiennent compte des contributions des personnes les plus durement touchées par les changements climatiques et répondent à leurs besoins ;

b) S'attaquer aux causes profondes de la discrimination et de l'exclusion dont sont victimes les personnes vulnérables, notamment celles liées aux formes historiques de discrimination, et se pencher sur les rapports entre ces causes et les effets des changements climatiques.

53. Concevoir et mettre en œuvre des politiques climatiques axées sur les droits de l'homme en faveur des personnes et des communautés qui subissent de manière disproportionnée les effets des changements climatiques, et notamment :

a) Collecter des données ventilées sur les incidences des changements climatiques selon des modalités respectueuses des droits de l'homme ;

b) Élaborer des politiques d'action climatique et des plans de réduction des risques de catastrophe inclusifs et fondés sur les droits, qui tiennent compte des besoins des personnes et des communautés risquant le plus de ne pas bénéficier des initiatives climatiques et des secours d'urgence ;

c) Consacrer et protéger les droits des personnes vulnérables sur leurs terres, leurs ressources, leurs territoires et leurs savoirs traditionnels ;

d) Veiller à ce que toutes les mesures d'atténuation des effets des changements climatiques et d'adaptation ayant des répercussions sur les droits des peuples autochtones soient appliquées avec le consentement préalable, libre et éclairé de ces derniers.

54. Favoriser l'inclusion des personnes vulnérables dans les mouvements en faveur de l'environnement et du climat.

55. Redoubler d'efforts pour promouvoir et protéger le droit des défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement de travailler dans des conditions favorables sans craindre d'être tués ou de subir des représailles, des menaces ou des violences. Garantir le respect du principe de responsabilité et l'accès à la justice et à la réparation en cas de violation des droits des défenseurs des droits de l'homme.

56. Mettre en place des mesures visant à assurer une transition énergétique juste pour les communautés et les travailleurs concernés et à garantir que les investissements dans l'adaptation profitent à tous, y compris aux personnes et aux communautés vulnérables.

57. Dégager des ressources suffisantes pour l'action climatique au moyen, entre autres, de la coopération internationale suivant le principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives eu égard aux différentes situations nationales, de manière à répondre à l'ampleur de la crise climatique, et notamment :

a) Permettre aux personnes et aux pays les plus touchés par les changements climatiques d'accéder plus facilement au financement de l'action climatique et veiller systématiquement à ce que ce financement tienne compte des droits de l'homme ;

b) Renforcer le financement international de l'action climatique, s'agissant notamment de l'adaptation et des pertes et préjudices liés aux changements climatiques, par l'accroissement des flux financiers à destination des pays en développement ;

c) Veiller à ce que l'action climatique, notamment en faveur des pays vulnérables, soit de plus en plus financée par des subventions et non des prêts, afin de ne pas alourdir davantage la charge de la dette pour les économies en développement.

58. S'efforcer de remédier aux effets des pertes et préjudices, économiques ou non, sur les droits de l'homme.
